

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25 mars 2024

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, ~~PONCELET Fabrice~~, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Elites du Travail - brevet promotion 2023

Vu le courrier du 30 janvier 2024 émanant de l'Institut royal des Elites du Travail;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Bourgmestre, la charge de délivrer le brevet au citoyen méritant;

Vu qu'il convient d'honorer le lauréat - promotion 2023 - de notre commune;

PREND ACTE

De la remise du brevet de Lauréat du Travail du secteur "Services de police et de sécurité civile" à Monsieur Marc BASTOGNE, demeurant Rue d'Aubange 65 - 6780 - MESSANCY.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision de principe d'entamer une opération de développement rural

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province, à l'Administration et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rénovation du Presbytère de Sélange Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de travaux de rénovation du Presbytère de Sélange à l'Association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'Association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 1.271.805,20 € hors TVA ou 1.538.884,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 15 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de rénovation du Presbytère de Sélange, établis par l'auteur de projet, l'Association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 1.271.805,20 € hors TVA ou 1.538.884,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20221248).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Transformation d'une ancienne Justice de Paix en espace culturel Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de travaux de transformation de l'ancienne Justice de Paix en espace culturel à l'Association momentanée AREARCHITECTS-CHARIOT, Rue de l'Hydrion, 113 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'Association momentanée AREARCHITECTS-CHARIOT, Rue de l'Hydrion, 113 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 1.980.300,43 € hors TVA ou 2.396.163,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20201242) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 15 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de transformation de l'ancienne Justice de Paix en espace culturel, établis par l'auteur de projet, Association momentanée AREARCHITECTS-CHARIOT, Rue de l'Hydrion, 113 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 1.980.300,43 € hors TVA ou 2.396.163,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20201242).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Travaux de démolition des ouvrages localisés sur le site dit "Krebling" à Messancy.

Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 9.10.2023 adoptant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/AV59 dit « Fabrication de produits en béton (Krebling) à Messancy ;

Considérant que le site représente en bordure du centre de Messancy un chancre contraire au bon aménagement des lieux et que cette reconnaissance en SAR permettra d'assainir cette zone afin de lui donner une nouvelle affectation;

Considérant que cette reconnaissance permet d'obtenir des subventions en matière d'assainissement du site

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de démolition des ouvrages localisés sur le site dit "Krebling" à Messancy a été attribué à L'Arche Claire SPRL - Atelier d'architecture, Avenue Victor-Tesch, 29 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 410.967,94 € hors TVA ou 497.271,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/725-60 (n° projet 20249303) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 12 mars 2024

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux de démolition des ouvrages localisés sur le site dit "Krebling" à Messancy", établis par l'auteur de projet, L'Arche Claire SPRL - Atelier d'architecture, Avenue Victor-Tesch, 29 à 6700 Arlon.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 410.967,94 € hors TVA ou 497.271,21 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/725-60 (n° projet 20249303).

Article 5 : De transmettre la présente décision ainsi que les documents du marché à la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange.
Approbation avenant 3 - Accord pour cessions de créances**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (Modifications non substantielles) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2022 relative à l'attribution du marché de travaux d'aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange à Lux Green SA, Au Poteau de Fer, 13 à 6840 Neufchâteau pour le montant de son offre contrôlé de 833.685,16 € hors TVA ou 1.008.759,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges relatif à ce marché ;

Vu le courrier de la firme Lux Green daté du 28 février 2024, demandant d'avoir la possibilité de faire deux cessions de créances, une pour l'évacuation de terre et une autre pour la pose des enrobés ;

Considérant que cette demande fait suite à la réunion qui s'est tenue le 05 février 2024 lors de laquelle l'entreprise Lux Green a expliqué qu'il lui serait très compliqué d'avancer ces

montants importants car le fonctionnement de sa trésorerie ne le permet pas ;

Considérant que la possibilité d'utiliser des cessions de créances n'est pas autorisée pour ce marché, comme cela est indiqué aux articles 12/3 et 95 du cahier des charges ;

Considérant toutefois qu'il en va tant de l'intérêt de la Commune que du pouvoir subsidiant de tout mettre en œuvre pour que les travaux puissent se poursuivre et se terminer dans les meilleures conditions et les meilleurs délais ;

Considérant qu'un refus pourrait engendrer un blocage du chantier et une mise en difficulté disproportionnée pour la Commune et pour l'entreprise ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accepter la demande de Lux Green et de supprimer les mentions d'interdiction des cessions de créance pour ce marché aux articles 12/3 et 95 du cahier des charges ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a marqué son accord sur cette façon de procéder ;

Considérant que cet avenant n'aura pas d'impact sur le montant global des travaux ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 mars 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 15 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le présent avenant 3 par lequel les mentions selon lesquelles le recours aux cessions de créance n'est pas autorisé pour ce marché sont supprimées des articles 12/3 et 95 du cahier des charges relatif à ce marché.

Article 2 : De marquer son accord sur la demande de Lux Green d'avoir la possibilité de recourir à deux cessions de créance, une pour l'évacuation de terre et une autre pour la pose des enrobés.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Dotation annuelle - exercice 2024 à la zone de police Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger). Approbation.

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1, 18° ;

Vu le budget de la zone de police Sud Luxembourg 2024 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger) tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 6 mars 2024 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Messancy est fixée à 23,41% de l'ensemble des dotations communales soit 1.160.208,04 euros;

Considérant que ce montant a fait l'objet d'une inscription partielle au budget ordinaire de la commune de Messancy voté en date du 11 décembre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle le 11 janvier 2024;

Considérant que le Conseil Communal ne connaissait pas le montant exact de la dotation à la zone de police lors de la préparation du budget communal;

Considérant qu'il y aura par conséquent lieu de prévoir une diminution du crédit budgétaire d'un montant de 0.40 euros lors de la première modification budgétaire ordinaire 2024

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise à Monsieur le Receveur Régional ;

DECIDE par 18 voix pour

- d'arrêter la dotation ordinaire exercice 2024 de la commune de Messancy à affecter au corps de police de la Z.I.P. Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger) à la somme de un million cent soixante mille deux cent huit euros et quatre cents. (1.160.208,04 €).
- de diminuer le crédit budgétaire de 0.40 euros lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Intervention communale dans les frais inhérents aux impositions sécuritaires dans le cadre d'évènements.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du Ministre P. Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que lors d'organisations d'évènements de plus grande ampleur des conditions sont régulièrement imposées par différentes disciplines (zone de secours, police, commune) sur base des analyses de risques et des nombreuses législations en vigueur en matière sécuritaire;

Considérant que jusqu'à présent la commune de Messancy mettait déjà gracieusement à disposition des organisateurs du matériel nécessaire à leur organisation (barrières Heras et Nadar, bâches résultantes, éclairage de secours, poubelles, signalisation, extincteurs, pictogrammes, couvertures extinctrices, gobelets);

Considérant que d'autres impositions représentent un certain cout : groupe électrogène pour éclairage de secours, contrôles électriques et des chapiteaux, poste de secours, vigiles pour sécurité, lavage des gobelets;

Considérant que cette accumulation de frais décourage nombre d'associations et peut

mettre celles-ci en péril d'un point de vue financier;

Attendu qu'il est de l'intérêt général et du rôle de la commune de soutenir et maintenir toutes initiatives tendant à développer le sport, la culture et la vie associative sur son territoire;

Considérant que les associations doivent tout de même rester responsabilisées financièrement;

Vu la proposition du Collège Communal d'intervenir à concurrence de 70 % dans les frais suivants :

- location groupe électrogène uniquement imposée dans le cadre de l'éclairage de secours
- contrôles électriques
- Postes de secours
- Sécurité vigiles

Vu l'avis de légalité transmis par Monsieur le Receveur en date du 14 mars 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD;

DECIDE par 18 voix pour

D'intervenir à concurrence de 70 % dans les frais suivants :

- location groupe électrogène uniquement imposée dans le cadre de l'éclairage de secours
- contrôles électriques et des chapiteaux
- Postes de secours
- Sécurité vigiles

imposés dans le cadre d'autorisations d'organisations d'évènements délivrées à partir de 2024 conformément aux législations en vigueur et conditions exigées par des différentes disciplines sur base de l'analyse des risques et du dossier "sécurité".

D'inscrire la somme de 10.000 euros à l'article 760/332-02 lors des prochaines modifications budgétaires.

D'effectuer le paiement sur base d'une déclaration de créance reprenant copie des factures et preuves de paiement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n° 1 Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2024 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et

de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2024 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 15 mars 2024 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.722.644,75	3.940.800,00
Dépenses totales exercice proprement dit	13.851.816,79	14.627.421,67
Boni/Mali exercice proprement dit	1.870.827,96	-10.686.621,67
Recettes exercices antérieurs	331.717,28	500.000,00
Dépenses exercices antérieurs	12.239,51	231.300,00
Prélèvements en recettes	0,00	10.934.721,67
Prélèvement en dépenses	1.900.000,00	516.800,00
Recettes globales	16.054.362,03	15.375.521,67
Dépenses globales	15.764.056,30	15.375.521,67
Boni/Mali global	290.305,73	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Stations de pompage de Sélange et Wolkrange - Cession des infrastructures à la SPGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la Commune est propriétaire des stations de pompage d'eaux usées situées à Sélange et Wolkrange ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de procéder à l'exploitation de ces stations ;

Considérant que ces stations ont été mises aux normes SPGE et que dès lors, la SPGE accepte le transfert de l'infrastructure dans son patrimoine et en assurer l'exploitation via Idelux-Eau ;

Considérant qu'à cette fin, la propriété des ouvrages doit être cédée sans stipulation de prix à la SPGE ;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'utilité publique ;

Vu le projet de convention de cession sans stipulation de prix, des infrastructures désignées comme suit :

COMMUNE DE MESSANCY, 4^e Division, Section A n°2359K, futur Domaine Public

Une infrastructure étant une station de pompage située sur le lot1 sous liseré rose repris au plan de mesurage « Reprise en propriété d'une station de pompage (SPGE) – Chants des Oiseaux à Sélange » dressé le 11 octobre 2022 par Xavier PIRARD, géomètre-expert n°GEO 191480. Numéro d'identification 81019-10065.

COMMUNE DE MESSANCY, 5^e Division, Section B en Domaine Public

Une infrastructure étant une station de pompage d'eau usées située sur le lot1 sous liseré bleu repris au plan de mesurage « Reprise en propriété d'une station de pompage (SPGE) – Rue des prés Fleuris à Wolkrange » dressé le 11 octobre 2022 par Xavier PIRARD, géomètre-expert n°GEO 191480. Numéro d'identification 81023-10060.

Vu le courrier du 08 mars 2024 de l'Intercommunale IDELUX-Eau demandant à la Commune de signer le projet de convention

DECIDE par 18 voix pour

1. d'approuver la signature de la convention de cession des infrastructures prédécrites ;
2. prend acte que le transfert de propriété ainsi que la gestion de cet ouvrage interviendra à la levée des clauses suspensives indiquées dans la convention ;
3. déclare que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Règlement complémentaire à la police de la circulation routière
Modification de la délimitation des agglomérations**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de

placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2015 fixant les délimitations des agglomérations de la Commune de Messancy ;

Considérant que ces délibérations portent des objets multiples en matière de circulation routière ;

Considérant que de nouveaux lotissements ont été construits au cours de ces dernières années ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les autorités communales de revoir les délimitations des sections et de les adapter à la situation actuelle de l'habitat ;

Considérant que les mesures prises s'adressent à la voirie communale et régionale,

DECIDE par 18 voix pour

Article 1 : d'abroger le règlement complémentaire de roulage relatif aux délimitations d'agglomération, voté en date du 21 septembre 2015.

Article 2: Les agglomérations de Habergy, Guelff, Bébange, Hondelange, Longeau, Sélange, Turpange, Wolkrange, Differt et Messancy sont délimitées comme suit par les panneaux F1a et F3a. En conséquence la vitesse des véhicules ne peut dépasser 50km/heure.

A. - Agglomération de HABERGY-GUELFF.

Rue de Rachecourt, RN870 : à hauteur de la BK 9.05
Rue de Rachecourt, RN870 : à hauteur de la BK 7.55
Rue de la Scierie : à ses débouchés avec la rue de la Source
Rue du Lavoir : à hauteur de l'immeuble n° 15
Rue de la Cuesta : à hauteur de l'immeuble n° 15
Rue de la Source : à hauteur de l'immeuble n° 4
Rue du Cimetière : à hauteur de l'immeuble n° 8
Rue de la Source : à hauteur de l'immeuble n°58

B. - Agglomération de BEBANGE.

Rue de la Hêtraie : à hauteur de l'immeuble n° 24
Rue de la Colline : à hauteur de l'immeuble n° 40
Rue Raymond Kintziger : à hauteur de l'ancienne école n° 8
Rue du Panorama : à hauteur de l'immeuble n° 90

C. - Agglomération de HONDELANGE.

Rue du Pont : à hauteur de l'immeuble n° 72

Rue de la Chapelle : à hauteur de l'immeuble n° 64
Rue de Monflin : à hauteur de l'immeuble n° 44
Rue de la Vallée : à hauteur de l'immeuble n° 43
Rue de la Biff : après l'immeuble n°90
Chemin des Mines : à hauteur des immeubles n° 7 et 51

D. – Agglomération de SELANGE.

Rue du Bois : à hauteur de l'immeuble n° 29
Rue des Quatre Vents : à hauteur de l'immeuble n° 16
Rue du Kirchberg : à hauteur de l'immeuble n° 20
Rue de Barnich : à hauteur de l'immeuble n° 62
Rue Reichel : à hauteur de l'immeuble n° 24
Rue de Clémency : à hauteur de l'immeuble n° 41

E. – Agglomération de BUVANGE-WOLKRANGE-DIFFERT.

Rue Sainte-Croix : à hauteur de l'immeuble n° 65
Rue de l'Ermite : à hauteur de l'immeuble n° 46
Rue du Geissert : à hauteur de l'immeuble n° 28
Rue de Toernich : à hauteur de l'immeuble n° 31
Rue d'Udange : à hauteur de l'immeuble n° 71
Venant de Sesselich : 150m avant le carrefour formé avec la rue de Toernich
Rue Albert ler : à hauteur de l'immeuble n° 249
Rue de l'Institut : à la BK0 de la N883
Rue des Champs : à hauteur de l'immeuble numéro 26
RN883c, Pont dit "du Cora" : 40 m après le début de la rampe.
RN883, rampe d'accès à la RN81 : entre les poteaux d'éclairage H0508-207 et H0508-208
RN883 : à la BK 0.970 à hauteur de l'école

F. – Agglomération de MESSANCY-TURPANGE-LONGEAU

Rue d'Arlon, RN883 : à hauteur du point lumineux H9398601
Rue de la Promenade : à hauteur du n° 104
Rue de Luxembourg : à hauteur de la parcelle cadastrée A1880A
Rue de Meix-le-Tige: à hauteur de la parcelle A1479F (125m avant le cimetière)
Rue du Dolberg : à hauteur du numéro 73
Rue des Etangs : au pont surplombant la RN 81, côté Messancy
Avenue de Longwy, R883 : à hauteur de la BK 4.045 (à hauteur de l'immeuble n°85)
rue d'Aubange : à hauteur de l'immeuble n° 141
Entrée Est du tunnel débouchant à hauteur du numéro 169 rue d'Arlon
Rue Schmit : à hauteur de l'immeuble n ° 82
Rue Welschen : à hauteur de l'immeuble n° 44
Rue Champêtre : à hauteur de l'immeuble n° 49, limite territoriale
Rue d'Athus : à la limite territoriale
Rue Beau Séjour : à hauteur de l'immeuble n° 101
Rue du Coin : à hauteur de l'immeuble n° 68
Rue de Guerlange : à hauteur de l'immeuble n° 47
Rue des Tisserands : à hauteur de l'immeuble n° 90
Rue de la Klaus : à hauteur de l'immeuble n° 29
Rue de la Ferme : avant l'immeuble n° 13

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité et des Transports.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Complémentaire de roulage - Zone 30 dans le centre de Messancy

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 ;

Vu les articles 130bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Communal de Mobilité adopté en séance du 03/05/2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal de Messancy du 27/04/2023 mettant à l'essai des sens uniques limités dans certaines voiries du centre de Messancy;

Considérant que cet essai est en cours depuis 3 mois et perdurera pendant une période équivalente;

Considérant que des défauts ont pu être relevés, par exemple en matière de stationnement

Considérant qu'il est possible d'apporter des solutions en cette saison ;

Considérant les comportements affichés par les utilisateurs du réseau routier ;

Considérant que promouvoir la mobilité douce dans une zone de rencontre tout en permettant la conservation d'une vitesse standard en agglomération ne permet pas de créer un sentiment de sécurité suffisant dans le chef du piéton ou du cycliste ;

Considérant l'usage de plateformes d'aide à la conduite, tant embarquées que d'applications mobiles d'échange ;

Considérant que de tels dispositifs nécessitent des modifications algorithmiques fondées sur des éléments objectifs probants ;

Considérant qu'une création de zone 30 dans un large périmètre, à tendance urbaine ainsi que des abords du parc public, ne peut qu'encourager l'usage de moyens de déplacement doux ainsi qu'une augmentation de la sécurité routière générale ;

Considérant que la zone envisagée comprend déjà quatre zones 30 morcelées à proximité des écoles implantées dans Messancy ;

Considérant que pour inciter l'usager de véhicules à moteur à réduire sa vitesse, mais aussi à conserver une telle vitesse de 30km/h, divers aménagements routiers devront être réalisés;

Considérant qu'une rencontre in situ a été réalisée avec le SPW-MI-Routes et Bâtiment du Luxembourg ;

Considérant que la mesure a été mise à l'essai durant 3 mois ;

Considérant l'avis préalable ;

Considérant que la mesure s'appliquerait tant à des voiries régionales que communales;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1 : la vitesse sur les voiries suivantes sera ramenée à 30 km/h par le placement de panneaux F4a et F4b ainsi qu'un marquage au sol :

- rue du Château
- rue de la Station
- rue du Castel
- rue de la Gare
- rue de la Trinité
- rue de la Place
- rue du Centre
- rue Neuve

- rue des Déportés
- rue des Chasseurs-Ardennais
- rue Deboulle
- rue Grande (du carrefour formé avec la rue Muller-Tesch jusqu'au numéro 86A
- rue de Luxembourg (du passage au niveau à une distance de 20m en-deçà du carrefour formé avec la rue de la Cinquième-Brigade)
- rue de la Promenade (du passage au niveau jusqu'au point lumineux 828/00595)

Article 2 : Des obstacles seront disposés en vis-vis sur certaines voiries de sorte à laisser un maximum de 3m à la circulation des véhicules. Ces dispositifs seront équipés de panneaux D1 ainsi que de panneaux B19-B21.

Les voiries dont question ainsi que leur priorité de passage sont :

- rue de la Promenade, au point lumineux 828/00595. La priorité est donnée aux véhicules se dirigeant vers Turpange-Sélange.
- rue de Luxembourg, 20m en-deçà du carrefour formé avec la rue de la Cinquième-Brigade

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Sens uniques limités et stationnement dans le centre du village de Messancy

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 ;

Vu les articles 130bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan Communal de Mobilité adopté en séance du 03/05/2021 ;

Vu les Ordonnances du Collège communal de Messancy des 27/04/2023 et 07/12/2023 ;

Considérant que les rues de la Gare et du Castel, voiries régionales, sont utilisées par de nombreux usagers afin de se rendre vers le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que ces voiries ne font pas partie du réseau structurant, ce qui amène une saturation de ces voiries par des usagers en transit ;

Considérant que de nombreuses écoles sont établies dans le village de Messancy et qu'il convient de prendre en compte leur implantation ainsi que les capacités en mobilité douce ;

Considérant la réunion du 12/12/2022, comprenant représentants communaux et fonctionnaires régionaux ;

Considérant la réunion de concertation du 19/01/2024 impliquant les divers niveaux de pouvoir concernés et acteurs en mobilité et sécurité sur le territoire ;

Considérant que la mise en sens unique de certaines voiries permet de sécuriser le déplacement des piétons, augmente voire régularise la capacité de stationnement tout en apportant des contraintes à la circulation par transit ;

Considérant que pareille mesure nécessite de repenser globalement la voirie et la position de chacun, mobilier urbain compris ;

Considérant que la Nouvelle Loi Communale permet la mise en essai de mesures de police administrative ;

Considérant que l'essai aura porté sur une durée de plus de 6 mois et s'étalant tant sur des périodes de vacances que d'activité standard ;

Considérant que des améliorations du système se sont avérées nécessaires ;

Considérant que l'Administration Communale a procédé à un sondage toute-boîtes (393) a été fait, amenant 53 réponses ;

Considérant l'avis de tutelle préalable, référencé 2024/21314 ;

Considérant que la mesure s'exerce tant sur le domaine régional que communal.

Considérant que la présente décision n'est adoptée que pour le domaine communal,

DECIDE par 12 voix pour et 6 abstentions (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Art. 1 : Les voiries suivantes sont instaurées en sens unique, et dans ce sens :

-rue des Chasseurs Ardennais, du carrefour formé avec la rue de la Gare au carrefour formé avec la rue du Castel

-rue de la Station, du carrefour formé avec la rue du Castel au carrefour formé avec la rue de la Gare. Un ilot directionnel ainsi que des flèches seront tracés au carrefour formé avec la rue de la Gare.

-rue de la Trinité, du carrefour formé avec la rue Grande au carrefour formé avec la rue de la Gare

-rue Neuve, du carrefour formé avec la rue des Chasseurs Ardennais au carrefour formé avec la rue Grande

-rue Deboulle, du carrefour formé avec la rue d'Arlon au carrefour formé avec la rue du Castel.

Le présent article sera matérialisé par le placement de panneaux C1 et F19, pourvus de leurs additionnels M2 et M4. Chaque voirie ayant une incidence sur la mesure sera pourvue de panneaux C31 ou D1.

Art. 2 : La circulation des véhicules de la rue des Chasseurs-Ardennais cèdera le passage à celle circulant sur la rue du Castel.

La circulation des véhicules de la rue de la Station cèdera le passage à celle circulant sur la rue de la Gare.

Un marquage au sol ainsi qu'un panneau B1 matérialiseront la mesure.

Art. 3 : des ilots directionnels seront marqués aux endroits suivants :

- rue de la Station devant les places de stationnement longitudinales : un triangle pour orientation.
- rue des Chasseurs-Ardennais, devant le numéro 20A : un triangle d'orientation devant les places de stationnement longitudinales.
- rue des Chasseurs-Ardennais, au carrefour formé avec la rue du Castel : marquage au sol pour marquer le rétrécissement de voirie.
- rue Neuve, au carrefour formé avec la rue Grande : marquage au sol pour marquer le rétrécissement de voirie.

Art. 4 : le stationnement dans les rues sera règlementé comme suit :

- rue des Chasseurs Ardennais, du carrefour rue de la Gare au carrefour rue Neuve : longitudinal sur le côté droit de la chaussée et sur l'accotement du côté gauche par rapport à la marche. Un emplacement d'une distance de 12m sera réservé aux livraisons entre les numéros 7 et 11 par le placement d'un panneau E1 et d'un additionnel "exc. livraisons", sur accotement. Devant le bâtiment 4, un emplacement "30 minutes" sera aménagé et équipé d'un panneau E9a complété du disque 30', des additionnels de flèches et distance.
- rue des Chasseurs Ardennais, du carrefour rue Neuve au carrefour rue du Castel : longitudinal sur le côté gauche de la chaussée. Devant le bâtiment 20a, un emplacement "30minutes" sera aménagé et équipé d'un panneau E9a complété du disque 30'. Un emplacement réservé aux personnes handicapées sera aménagé devant le bâtiment portant le numéro 21, matérialisé par un panneau E9+pictogramme et par la reproduction du pictogramme au sol .

- rue Neuve : longitudinal sur chaussée, du côté droit par rapport à la marche.
- rue de la Station : création de 5 places longitudinales à gauche et à droite , avant le carrefour formé avec la rue de la Gare.
- rue Deboulle : placés en alternance gauche et droite, en fonction de la configuration des lieux et accès privés.

Art. 5 : des **passages pour piétons** seront créés :

- rue des Chasseurs-Ardennais, devant le numéro 2
- rue de la Station, au carrefour formé avec la rue de la Gare

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanches, parallèles à l'axe de la chaussée et conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975.

Art. 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW en sa direction de la réglementation de la circulation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Constitution de l'asbl dénommée "Groupe d'Action Locale Arelerland" - Désignation des représentants communaux au sein des organes

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 22/05/23 d'approuver la Stratégie de Développement Local et de la soumettre à la programmation LEADER 2024-2028 ;

Considérant le courrier du Gouvernement wallon daté du 14 décembre 2023 et notifiant la sélection du GAL Arelerland à la programmation LEADER 2024-2028 ;

Considérant l'obligation de créer un partenariat public-privé pour bénéficier des financements LEADER ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le partenariat public-privé et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;

Considérant l'AG constitutive de l'asbl GAL Arelerland qui se tiendra le mardi 2 avril 2024 à 20h00 à la salle européenne de l'hôtel de Ville d'Arlon ;

Considérant la possibilité pour chacune des 3 communes du GAL Arelerland de désigner 3 membres effectifs (dont 1 candidat.e au poste d'administrateur) à l'assemblée générale de la future asbl ;

Considérant qu'une parité doit exister entre les représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1^{er} - D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

Article 2 - De marquer Marque son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

Article 3 - Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de désigner Mme KIRSCH Christiane, Echevine, Mme LORGE Laurence, Echevine et M. WELSCHEN Remy en qualité de membres effectives/effectifs à l'assemblée générale.

Article 4 - Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de proposer Mme KIRSCH Christiane en qualité de candidate au poste d'administrateur.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Motion de soutien au monde agricole

Attendu que la crise du monde agricole secoue notre région, notre pays et les pays voisins ;

Attendu que les agriculteurs et les agricultrices sont chargés d'une fonction nourricière vitale et essentielle et que cette crise représente une menace pour ce secteur déjà fragilisé, mais aussi pour notre souveraineté et notre sécurité alimentaires, ainsi que pour la qualité de notre alimentation ;

Attendu que les agriculteurs et les agricultrices façonnent et entretiennent nos paysages, et leur donnent un caractère rural et authentique ;

Attendu qu'en plus de la pénibilité du travail, des phénomènes météorologiques instables, de la volatilité des prix, nos producteurs doivent subir la complexité administrative toujours plus pénible et en constante modification ;

Attendu qu'il est essentiel pour la Commune de Messancy de soutenir activement et concrètement ses agriculteurs et ses producteurs locaux ;

Attendu que la Commune de Messancy regroupe environ 50 exploitations ;

Attendu que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour favoriser une production respectueuse des terres, de la biodiversité, des travailleuses et des travailleurs ;

Vu que l'agriculture constitue une matière essentielle;

DECIDE par 18 voix pour

De soutenir la motion du Conseil Provincial du 23 février 2024 et d'encourager les actions menées par la Province en soutien au monde agricole;

La Commune de Messancy appelle par ailleurs avec force :

- les Gouvernements fédéral et wallon à réunir le secteur de la distribution, les représentants des acteurs principaux du monde agroalimentaire et les représentants du monde agricole pour dégager ensemble des solutions qui permettent de retrouver les marges nécessaires grâce à différents outils pour assurer aux agriculteurs et aux agricultrices une juste rémunération pour leur travail essentiel sans la faire porter aux consommateurs ;
- les autorités belges et européennes à stopper l'importation de produits ne respectant pas nos propres normes, ce qui crée une concurrence déloyale pour nos agriculteurs et nos agricultrices ;
- à mettre en place une politique efficace pour lutter contre l'augmentation du prix des terres agricoles et en garantir la préservation ;
- à simplifier les charges administratives wallonnes, fédérales et européennes qui pèsent sur les agriculteurs et les agricultrices en alignant les exigences environnementales et réglementaires sur les réalités du terrain ;
- à communiquer positivement sur l'importance stratégique du secteur agricole et de l'alimentation et à donner des perspectives vers un avenir plus serein aux personnes en charge de nous nourrir et de préserver et entretenir nos territoires ruraux.
- à défendre une politique visant à privilégier les aides et le soutien aux agriculteurs s'inscrivant dans une logique d'agriculture familiale et durable, notamment par une révision des critères d'attribution des aides de la Politique Agricole Commune pour favoriser ceux qui en ont le plus besoin.

De communiquer cette motion

- au Gouvernement wallon, par les intermédiaires du Ministre de l'Agriculture, Willy Borsus et de la Ministre de l'Environnement, Céline Tellier,
- au Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre de l'Agriculture, David Clarinval ;
- au Collège provincial de la province de Luxembourg

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**